



Arrêt

**n°137 167 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. STASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 8 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable le 11 février 2008.

1.3. Le 16 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12 décembre 2012.

1.4. Le 12 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Hannut à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 12 février 2013. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique fin 2001. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser sa situation en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9 al.3 le 08.05.2006, déclarée irrecevable le 11.02.2008. Le 25.06.2008, il introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Le recours est toujours pendant. Le 16.08.2012, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10, qui a été déclarée irrecevable le 12.12.2012.

Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Bénin, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles (il est présent sur le territoire depuis 2001, il vit avec son épouse qui est en séjour légal en Belgique et qui travaille, il a des enfants scolarisés en Belgique, il a effectué des démarches en vue de régulariser son séjour, il bénéficie d'une mutuelle et il est propriétaire d'une habitation avec son épouse comme l'atteste la copie de l'acte d'achat versée au dossier).

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque le fait d'avoir de la famille sur le territoire belge : il s'est marié avec Madame L. B. L., qui réside légalement en Belgique et ensemble ils ont eu deux enfants : A. M. et K.M. J. (un test ADN confirme le lien de paternité entre l'intéressé et l'enfant J.). Cependant, notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E, 27mai 2003, n° 120.020). De plus, rien n'empêche sa femme et ses enfants, qui sont en séjour légal en Belgique, de l'accompagner au Bénin le temps de lever les autorisations nécessaires, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. Remarquons également que le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 30.06.2008 à 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans) pour coups et blessures volontaires, commerce et port d'armes prohibées et entrée ou séjour illégal sur le territoire. Il a de nouveau été condamné le 03.02.2009 par le Tribunal de Police de Bruxelles pour diverses infractions en matière de roulage. La présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité

familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le requérant indique, dans un complément à sa demande 9bis, vouloir que sa demande soit également traitée sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Cependant, la présente demande ne sera pas examinée sous cet angle car il existe une procédure spécifique pour l'article 10 et il est loisible au requérant d'introduire une demande selon cette procédure s'il le désire. »

L'ordre de quitter le territoire délivré le 30 janvier 2013.

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession de son visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Suite à une lecture bienveillante de la requête, le Conseil peut constater que le requérant invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de la violation de « l'article 8 CEDH et des articles 5 et 18 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 », lecture bienveillante que partage la partie défenderesse dans sa note d'observations.

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche portant sur le « Moment où les circonstances exceptionnelles doivent être présentes », il fait valoir qu'en ce que « La décision attaquée motive que «Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Bénin, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique » », la partie défenderesse a « apprécié l'existence des circonstances exceptionnelles au moment où le requérant a quitté le Bénin en 2001 et non pas au moment où elle a statué » en telle sorte que « La décision ne satisfait pas à l'obligation de motivation. ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche portant sur la motivation « contradictoire », il constate que « La partie défenderesse affirme « Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes » et dans la phrase suivante elle affirme « il a tenté de régulariser sa situation » et encore « il introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10 » », en telle sorte qu'« elle ne peut affirmer que le requérant n'aurait pas déclaré son séjour auprès des autorités compétentes. ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, en ce que la partie défenderesse « affirme « Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque » et d'autre part elle affirme « Il a tenté de régulariser sa situation » et encore « il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10 ». », la partie défenderesse « affirme que le requérant serait resté délibérément dans cette situation (illégale) alors que la partie défenderesse confirme dans sa décision que le requérant a introduit deux demandes de régularisation et une demande de regroupement familial dans le but de mettre une fin à cette situation qualifiée d'illégale ».

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche portant sur l'existence de « circonstances exceptionnelles », la partie requérante rappelle que « Le requérant avait introduit sa demande sur base de l'art. 9bis et sur base de l'art. 2.8 A de l'accord gouvernemental du 19.7.2009 », et estime que la motivation ne serait pas complète puisque « la partie défenderesse tient uniquement compte des décisions négatives du Conseil d'Etat du 09.12.2009 et du 05.10.2011 relatives à l'accord gouvernemental du 19.7.2009 alors qu'elle ne tient pas compte des déclarations de la Secrétaire d'Etat compétente quant à l'application des critères dudit accord, nonobstant lesdites décisions du conseil d'Etat. » En effet, « L'Office des Etranger avait annoncé sur son site qu'il appliquerait loyalement les critères qui avaient été dégagés, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat » en telle sorte que « La motivation qui tient uniquement compte, comme en l'espèce, des arrêts du conseil d'Etat sans faire aussi référence à la volonté du secrétaire d'état, n'est pas complète ».

Il en est d'autant plus ainsi que « *La situation concrète est que le requérant remplissait parfaitement les critères de l'instruction du 19.07.2009 et pouvait dès lors légitimement espérer que sa demande aurait au moins été déclarée recevable* » en telle sorte que « *L'office des Etrangers était tenu d'honorer les prévisions justifiées qu'il a fait naître en son chef* » ou à tout le moins, il appartenait à la partie défenderesse « *de motiver pour quelles raisons les circonstances invoquées ne pourraient pas être considérées comme exceptionnelles et pour quelles raisons les prévisions justifiées, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire, n'ont pas été honorées.* ».

2.6. En ce qui s'apparente à cinquième branche, le requérant précise qu' « *En l'espèce des circonstances exceptionnelles sont invoquées qui rendent un retour au Bénin, pour demander l'autorisation visée, particulièrement difficile pour le requérant* » en telle sorte qu'il doit ressortir de l'acte attaqué « *pour quelles raisons il ne peut être donné suite à la demande introduite en Belgique et plus particulièrement pour quelles raisons les arguments ou les circonstances exceptionnelles invoquées par l'étranger ont été refusées* ».

2.6.1. Or, premièrement, il estime que « *les circonstances exceptionnelles peuvent aussi constituer en même temps les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner. L'un n'exclut pas l'autre* » et telle sorte que « *La motivation est vaine.* » Ensuite, il rappelle qu'il appartient « *à la partie défenderesse d'indiquer les raisons pour lesquelles l'intégration ne peut pas être considérée comme circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait* ». Enfin, il prétend avoir « *aussi invoqué en outre « une cohabitation familiale avec une compagne et des enfants en séjour régulier dans notre pays* ».

Il relève que « *la décision attaquée, en considérant que « rien n'empêche sa femme et ses enfants (...) de l'accompagner au Bénin de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi » n'a pas justifié sa décision de manière concrète et a recouru à une formule stéréotypée* » puisque « *La partie défenderesse n'a pas vérifié s'il est in concreto possible de poursuivre la vie de famille au Bénin.* » Il rappelle dès lors sa situation familiale et notamment que « *forme une famille unie et effective avec les 3 enfants et son épouse, habitant sous le même toit. Le requérant a longuement cohabité (2004) et s'est ensuite marié (2010) avec Mme L. B. avec qui il a donc une relation stable et durable depuis maintenant 8 ans. Ils ont eu deux enfants ensemble, Joseph et Maëva, et ils élèvent aussi le premier fils, R., de Mme L. B. ensemble. La possibilité de retourner au Bénin, comme l'invoque la partie adverse, accompagné de ses enfants et de son épouse est tout à fait théorique et ne fait pas preuve d'un grand réalisme* ».

Il rappelle dans ce cadre que « *d'interrompre une année scolaire pour la reprendre, dans un pays étranger et dans un système éducatif autre, constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents* », et précise ensuite la situation de ces enfants scolarisés. Il poursuit en précisant que « *L'épouse du requérant travaille et a un emploi stable qu'elle ne peut pas mettre en péril en s'absentant pour une durée indéterminée* » puisqu' « *Elle travaille à plein temps pour pouvoir subvenir aux besoins de sa famille et rembourser l'emprunt hypothécaire ayant servi à l'achat de la maison. (pièces 2 et 14)* », en telle sorte que « *La partie adverse ne démontre pas que les trois enfants, âgé de 8 ans, de 6 ans et de 4 ans, ou l'épouse du requérant pourraient supporter, même momentanément, une rupture totale avec le milieu dans lequel ils ont toujours vécu.* ».

2.6.2. Il relève ensuite que l'acte attaqué « *constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale puisqu'il serait séparé de ses enfants et de son épouse* » puisque « *Ci-haut le requérant a déjà établi qu'il est impossible que son épouse ou ses enfants l'accompagnent au Bénin pour lever les autorisations requises. Le requérant, étant donné les circonstances, devrait retourner seul au Bénin et ne pourrait plus entretenir de contacts réguliers avec ses enfants et son épouse* » en telle sorte que « *La suspension, pour une durée incertaine, des liens familiaux tissés entre le requérant et son épouse et ses enfants constituent des circonstances qui justifient que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'extérieur du Royaume* » ; il précise que cette séparation indéterminée « *constitue une violation des art. 5 et 18 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant en vertu desquels les Etats membres respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents et s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.* ».

Il insiste sur le fait que « *Le rapatriement aux seules fins d'obtenir les documents nécessaires pour se voir reconnaître le droit de pouvoir déposer une demande sur base de l'art. 9bis qui soit jugée recevable est, dans les circonstances précises, disproportionnée* ».

2.6.3. Enfin, il estime que « *Les deux décisions judiciaires, dont mention dans la décision attaquée, ne sont pas de nature à justifier l'ingérence au sens de l'art. 8 CEDH. Le requérant signale par ailleurs que dans la décision attaquée, il n'est pas précisé si les décisions ont été rendues par défaut ni si les décisions sont entrées en force de chose jugée* » et rappelle avoir été condamné le « *13.11.2006 dans une maternité après l'accouchement de Mme L. B., J. M., né le 13.11.2006. L'ex-compagnon de Mme B. est entré en maternité avec un couteau. Le requérant qui était présent l'a désarmé et s'est défendu* » et le « *28.07.2011* » dans le cadre « *de simples infractions qui peuvent être qualifiées « d'administratives* ». Il s'agissait en effet de se mettre en ordre au niveau de l'assurance RC, du permis de conduire belge, le contrôle technique et de l'immatriculation » en telle sorte que « *ces décisions judiciaires ne peuvent pas justifier l'ingérence de l'état et annuler les circonstances exceptionnelles pour obliger le requérant à retourner au Bénin pour y introduire une demande* ».

Il conclut en rappelant qu'il « *vit en Belgique depuis 11 ans. Il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, ses parents étant décédés, son père le 17.09.2001 et sa mère le 22.08.1997.* »

2.7. En ce qui s'apparente à sixième branche portant sur « *le regroupement familial* », il précise avoir « *demandé que sa demande basée sur l'art 9bis soit aussi examinée sur base de l'art. 10 Loi du 15 décembre 1980 ce que la décision a manifestement omis de faire alors que cela avait été explicitement demandé.* » Pour preuve, il rappelle l'existence de deux fax et précise que « *dans la première décision du 29.11.2012 aucun motif dans la décision attaquée n'expliquait pour quelles raisons le dossier n'a pas aussi été examiné sur base de l'art. 10 de la loi du 15.12.1980.* » Il estime dès lors que « *Le motif qu'une autre procédure existe et que le requérant « n'a qu'à la suivre s'il le désire » ne constitue pas un motif suffisant. Il n'est en effet pas exclu ni impossible que l'administration examine aussi le dossier sur une autre base légale, si elle est invoquée, ce qui était bien le cas en l'espèce (pièce 4)* ». Il en serait d'autant plus ainsi que « *pour rappel, le requérant avait déjà introduit telle demande mais par mail du 17.12.2012, la partie adverse a informé le conseil du requérant que cette demande était irrecevable (pièce 11) sans que cette décision ait été signifié au requérant.* Il en conclut que la décision attaquée est contraire à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 »

3. Examen des moyens.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante. En effet, en ce qui s'apparente aux trois premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. Il estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à ces articulations du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, contrairement à ce que le *r^o* tend à faire accroire en termes de requête. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3. En ce qui s'apparente à la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée supra.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait tenue d'examiner ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments ainsi soulevés par le requérant, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

3.6. En ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, la partie défenderesse a expliqué en quoi l'intégration du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce de même qu'elle a répondu à la « cohabitation familiale avec une compagne et des enfants en séjour régulier ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la motivation de l'acte attaqué serait « vaine ».

3.6.1. Le Conseil rappelle qu'à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant « *n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande* ». Cet argument, qui n'est pas valablement contesté en termes de moyen, suffit à motiver valablement l'acte attaqué.

Les considérations selon lesquelles « *De plus, rien n'empêche sa femme et ses enfants, qui sont en séjour légal en Belgique, de l'accompagner au Bénin le temps de lever les autorisations nécessaires, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi* » apparaissent dès lors comme des motifs surabondants, la partie défenderesse précisant elle-même cet état de fait par l'utilisation de la formule « *de plus* », et la contestation y relative ne saurait invalider le raisonnement qui précède, concernant le caractère temporaire du retour du requérant dans son pays d'origine.

3.6.2. Le Conseil rappelle également que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

3.6.3. De plus, les explications relatives aux circonstances des condamnations pénales du requérant ne sont pas de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation et n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse,

ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.7. En ce qui s'apparente à la sixième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « (...) lorsqu'un étranger est en mesure de bénéficier, comme l'invoque la requérante, du droit de séjour (...), il lui revient d'invoquer l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et non l'article 9, alinéa 3, de cette loi ; que toutefois, en vertu de l'article 10 précité, l'admission au séjour en Belgique est, conformément à l'article 12bis de la même loi, subordonnée à la possession des documents requis par l'article 2 de ladite loi, en sorte que l'étranger ne peut revendiquer son droit en Belgique sans être porteur des documents requis pour l'entrée et des documents qu'il prouve qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi ; qu'en tout état de cause, dès le moment où la requérante a introduit, comme elle a choisi de le faire, sa demande d'autorisation de séjour en invoquant expressément, non le bénéfice de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, mais l'application de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, il appartenait à la partie adverse d'instruire la demande sur la seule base de cet article 9, alinéa 3, et d'examiner si la demanderesse remplissait les conditions prévues par cette disposition ; (...) » (C.E., arrêt n°120.123 du 3 juin 2003).

La partie défenderesse a dès lors motivé adéquatement l'acte attaqué en précisant, conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, qu' « il est loisible au requérant d'introduire une demande selon cette procédure s'il le désire », en telle sorte que le Conseil estime que l'argumentation ainsi soulevée n'est pas de nature à établir que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué ou la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET